



CANADA  
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS  
DU CANADA

**FONDS  
DE SOUTIEN D'URGENCE  
EN RÉPONSE À LA COVID-19  
— ALLOCATION DU  
PRINTEMPS 2021-2022  
CRITÈRES**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX</b>	<b>1</b>
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents	1
Non-conformité aux critères	1
Fausse déclaration	1
<b>2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 – ATTESTATION DU PRINTEMPS 2021-2022 — CRITÈRES</b>	<b>2</b>
2.1 INTRODUCTION	2
<b>3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT</b>	<b>3</b>
3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES	3
<b>4. FINANCEMENT</b>	<b>5</b>
4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
4.2.1 Dépenses admissibles	5
<b>5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES</b>	<b>6</b>
5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	6

# 1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

---

## Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents critères du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 du FMC sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux requérants du FMC (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1). Ils fournissent un aperçu des objectifs du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 – allocation du printemps 2021-2022 (l'« **Allocation du printemps 2021-2022** »), de ses critères d'admissibilité et des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces critères est une condition préalable à l'admissibilité à l'Allocation du printemps 2021-2022.

Le FMC applique les présents critères de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des requérants qui satisfont aux objectifs que le gouvernement du Canada a établis. L'interprétation du FMC prévaut pour toute question relative à leur interprétation.

Tous les requérants doivent se conformer aux exigences en matière d'administration, d'affaires et de rapport applicables que le FMC a mises en place pour la distribution de l'Allocation du printemps 2021-2022.

*Remarque : Ces critères peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour du Fonds d'aide d'urgence, veuillez consulter le site du FMC à [www.cmf-fmc.ca](http://www.cmf-fmc.ca).*

## Présentation des documents

Le requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un requérant et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant.

## Non-conformité aux critères

Si un requérant ne se conforme pas aux présents critères tels que définis par le FMC, celui-ci peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du requérant et exiger le remboursement de toute somme consentie à ce dernier.

## Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des critères ou à la demande du FMC, un requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent, entre autres, être les suivantes :

- le requérant peut perdre son admissibilité au financement;
- le requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente exécutoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

## 2. FONDS DE SOUTIEN D'URGENCE EN RÉPONSE À LA COVID-19 – ATTESTATION DU PRINTEMPS 2021-2022 — CRITÈRES

---

### 2.1 INTRODUCTION

Le 17 avril 2020, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il verserait 500 millions de dollars à la culture et au sport dans le but d'aider les artistes, les athlètes et les organismes de ces secteurs pendant la pandémie de COVID-19 (« **Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien** »).

De mai 2020 à février 2021, le FMC a mis en place une série de programmes et d'initiatives afin de distribuer, au cours de ses différentes phases, le Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien à des sociétés de production des secteurs canadiens de l'audiovisuel et des médias numériques interactifs.

Cette Allocation du printemps 2021-2022 fournira un supplément aux quelque 2 000 Requérants qui ont reçu (i) une aide financière dans le cadre du Fonds de soutien d'urgence de Patrimoine canadien administré par le FMC (et par le Bureau de l'écran autochtone dans certains cas) et (ii) un engagement de financement dans le cadre des Volets convergent ou expérimental du FMC au cours des quatre dernières années.

Les critères ci-dessous décrivent les paramètres de distribution de l'Allocation du printemps 2021-2022, et notamment les critères d'admissibilité, les responsabilités des requérants et les exigences auxquelles ils doivent se conformer.

## 3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

---

### 3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible à recevoir l'Allocation du printemps 2021-2022, un requérant **doit pouvoir attester et confirmer** qu'il satisfait aux critères suivants :

- il s'agit d'une société mère (et non d'une société de production à but unique) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*<sup>1</sup>;
- il a reçu, dans le cadre de l'un des programmes listés ci-dessous :
  - Une aide financière dans le cadre de l'un des **Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 distribués par le FMC**<sup>2</sup> énumérés ci-dessous:
    - Allocation administrée par le FMC
    - Allocation régionale
    - Allocation pour les productions en langues tierces
    - Allocation pour les médias numériques interactifs
    - Allocation pour le secteur audiovisuel
    - Supplément pour les sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur
    - Allocation pour les sociétés détenues par des personnes noires ou de couleur
    - Allocation du FMC – requérants additionnels
    - Allocation pour les communautés de langue officielle anglaise en situation minoritaire
  - Une aide financière dans le cadre de l'un des **programmes 2020 offerts par le Bureau de l'écran autochtone** listés ci-dessous:
    - Programme de subventions de développement<sup>3</sup>
    - Fonds de solidarité<sup>4</sup>
    - Fonds d'intervention d'urgence pour le secteur de la production
  - Un engagement de financement du FMC dans le cadre d'un **programme des Volets convergent ou expérimental des années listées ci-dessous**<sup>5</sup> :
    - 2017-2018
    - 2018-2019
    - 2019-2020
    - 2020-2021
- son siège social est situé au Canada, et il mène ses activités au Canada;
- il n'est pas insolvable ni en faillite, et il n'est pas en réorganisation de ses activités au sens de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
- la situation liée à la COVID\_19 a une incidence négative sur ses activités et a engendré des difficultés financières auxquelles il ne peut faire face sans l'aide du Fonds de soutien d'urgence;

---

<sup>1</sup> Les sociétés d'État fédérales, provinciales ou territoriales ne sont pas admissibles.

<sup>2</sup> Les Requérants qui ont reçu une contribution financière dans le cadre du Soutien aux activités de développement de l'industrie destiné à des personnes noires ou de couleur du FMC ne sont pas admissibles.

<sup>3</sup> Les personnes qui ont reçu un financement à titre individuel (et non pas au nom d'une société) dans le cadre du Programme de subventions de développement ne sont pas admissibles.

<sup>4</sup> Les personnes qui ont reçu un financement à titre individuel (et non pas au nom d'une société) dans le cadre du Fonds de solidarité ne sont pas admissibles.

<sup>5</sup> Les Requérants qui ont reçu une contribution financière dans le cadre du Soutien aux activités de développement de l'industrie du FMC ne sont pas admissibles.

- il peut démontrer des pertes financières liées à ses activités;
- il est toujours en activité au moment de la demande et prévoit continuer à contribuer aux activités de son secteur à l'avenir;
- il demeurera sous contrôle canadien pendant au moins 12 mois à la suite de tout versement reçu dans le cadre de l'Allocation du printemps 2021-2022;
- il ne reçoit pas de financement de plusieurs initiatives du gouvernement fédéral pour couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation du printemps 2021-2022 (p. ex. : la Prestation canadienne d'urgence, la Subvention salariale d'urgence du Canada, le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes et l'Aide d'urgence du Canada pour le loyer commercial destinée aux petites entreprises ou toute autre aide du gouvernement du Canada liée à la COVID-19) (le « **Fonds général de soutien d'urgence** »). D'autre part, si le requérant reçoit *subséquemment* des fonds du gouvernement du Canada dans le cadre d'initiatives de soutien en réponse à la COVID-19, ces fonds ne devront pas servir à couvrir les mêmes dépenses que celles pour lesquelles il demande à recevoir l'Allocation du printemps 2021-2022;
- les fonds ne seront utilisés que pour couvrir les activités ou les dépenses listées ci-dessous :
  - dépenses liées aux activités actuelles de développement<sup>6</sup> d'un projet en cours détenu et contrôlé par le Requérant;

**OU**

  - dépenses liées aux mesures de santé et sécurité mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19 :
    - soit pour un projet en cours de production détenu et contrôlé par le Requérant;
    - soit dans les bureaux du Requérant.
- il utilisera les fonds versés conformément aux objectifs du gouvernement du Canada de même qu'à l'esprit et à l'intention des présents critères;

---

<sup>6</sup> Pour les activités de développement, les Requérants devront consacrer un pourcentage désigné des dépenses (tel qu'il est indiqué à la section 4.2.1) exclusivement aux coûts de création de contenu liés au développement de leur projet.

## 4. FINANCEMENT

---

### 4.1 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'Allocation du printemps 2021-2022 prendra la forme d'une contribution non remboursable.

### 4.2 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Après la date limite finale pour soumettre une demande à l'Allocation du printemps 2021-2022, le FMC évaluera les demandes et déterminera l'admissibilité de chacun des Requérants. Une fois que le nombre total de Requérants admissibles aura été déterminé, le FMC divisera le budget de 18,9 M\$ de l'Allocation du printemps 2021-2022 en parts égales et **chaque Requérant admissible recevra une contribution d'un montant identique.**

Lorsqu'il aura reçu l'ensemble des demandes et vérifié l'admissibilité des Requérants, le FMC se réserve le droit d'établir un montant maximal de contribution.

#### 4.2.1 Dépenses admissibles

L'Allocation du printemps 2021-2022 sera exclusivement utilisée par la société mère pour couvrir l'une des catégories de dépenses listées ci-dessous :

- Dépenses liées aux activités de développement d'un projet en cours détenu et contrôlé par le Requérant;

Veillez noter que si un Requérant choisit d'utiliser la contribution reçue dans le cadre de l'Allocation du printemps 2021-2022 pour couvrir des dépenses en développement, au moins 50 % de la contribution devra servir à payer les coûts de création de contenu liés au développement du projet. L'objectif de cette exigence est de s'assurer qu'au moins la moitié de la contribution soit réservée à des dépenses liées au développement du projet en lui-même et non pas à des coûts opérationnels (p. ex., comptabilité, services juridiques, honoraires du producteur et frais d'administration, etc.).

**OU**

- Dépenses liées aux mesures de santé et sécurité mises en place dans le cadre de la pandémie de COVID-19 (p. ex., masques, désinfectant pour les mains, consultants en santé et sécurité, etc.) :
  - pour un projet en cours de production détenu et contrôlé par le Requérant;
  - dans les bureaux du Requérant.

Les Requérants sont admissibles à l'Allocation du printemps 2021-2022 même s'ils ont reçu une aide financière dans le cadre du Fonds général de soutien d'urgence (tel qu'il est défini à la section 3.1) comprenant notamment la Subvention salariale d'urgence du Canada, la Subvention salariale temporaire de 10 % et le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes. Toutefois, ils ne pourront pas utiliser le financement reçu dans le cadre du Fonds général de soutien d'urgence et le financement reçu dans le cadre de l'Allocation du printemps 2021-2022 pour couvrir les mêmes dépenses.

## 5. PROCESSUS DE DÉPÔT DES DEMANDES

---

### 5.1 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

L'administrateur des programmes du FMC | Téléfilm Canada entrera en communication avec les Requérants admissibles à l'Allocation du printemps 2021-2022 pour les informer de leur admissibilité. Une fois informés, ces derniers devront remplir une demande en ligne dans [Dialogue](#).

Les Requérants doivent soumettre le formulaire de demande approprié, dûment rempli et signé, ainsi que le formulaire d'attestation, dans Dialogue.

Les documents à soumettre avec la demande se trouvent dans le site du FMC, à la page du Fonds de soutien d'urgence en réponse à la COVID-19 – allocation du printemps 2021-2022. Tous les documents subséquents doivent être soumis en ligne dans Dialogue. Si vous avez des difficultés techniques, veuillez envoyer un courriel à [Services@telefilm.ca](mailto:Services@telefilm.ca).